



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Services Techniques
AVP/MG**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/10/472**

Objet : Délivrance d'une autorisation de création d'un passage-bateaux en au droit du 4 avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École.

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 et L.2213-1,
- le Code de la Route,
- le Code de la voirie routière,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1er mars 2008,
- le règlement du service public communal de l'assainissement de la ville de Saint-Cyr-l'École approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2008,
- la demande du 9 octobre 2025 de l'association diocésaine de Versailles – 16 rue Monseigneur – 78000 VERSAILLES en vue de créer un passage-bateau au droit du 4 avenue Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École.

Considérant qu'au regard des dispositions du règlement de voirie communal précité et en particulier l'annexe relative à la création d'un passage-bateau, la demande formulée par l'association diocésaine de Versailles respecte les prescriptions dudit règlement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La demande de création d'un passage-bateau au droit du 4 avenue Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École formulée le 9 octobre 2025 par l'association diocésaine de Versailles demeurant à cette adresse, est acceptée. .

Le pétitionnaire doit exécuter les travaux de réalisation d'un passage-bateau conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2008 et aux dispositions du règlement du service public communal de l'assainissement de la Ville de Saint-Cyr-l'École approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2008.

La prise en charge financière de l'ensemble des travaux correspondant est assurée par le pétitionnaire.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, une déclaration de travaux ou un permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire doit se référer au formulaire relatif à la création d'un passage-bateau annexé au règlement de voirie communal susvisé et doit communiquer les dates d'intervention à la Mairie de Saint-Cyr-l'École (Services Techniques) avant le commencement des travaux.

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, monsieur le directeur des services techniques, monsieur le chef de la police municipale, madame le commissaire de police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 23/10/2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le :
23/10/2025
et
par transmission
en préfecture des Yvelines le
23/10/2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc
Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 23 octobre 2025